

LE BASSIN HOUILLER

DU NORD DE LA BELGIQUE

—
MÉMOIRES, NOTES ET DOCUMENTS
—

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

SÉNAT DE BELGIQUE. — *Séance du 12 novembre 1907.*

RAPPORT

des Commissions réunies de la Justice, de l'Industrie et du Travail (1), chargées d'examiner le projet de loi complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines.

I. — INTRODUCTION.

—
MESSIEURS,

Avant d'aborder l'examen du projet de loi du Gouvernement du 7 mai 1907 (2) et des nombreuses questions qui s'y rattachent, il importe de rappeler rapidement les antécédents de la proposition de revision des lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837.

(1) Présents : MM. le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, président du Sénat ; SIMONIS, 1er vice-président et président de la Commission de l'Industrie ; EMILE DUPONT, vice-président, président de la Commission de la Justice, rapporteur ; BRAUN, CLAEYS BOÛAERT, COOLS (AUG.), DE MOT, DE RAMAIX, DEVOLDER, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, GRIMARD, HENRICOT, KEESEN, MAGIS, le Baron ORBAN DE XIVRY, PICARD, PIRET, ROBERTI, VAN VRECKEM et WIENER, membres des Commissions de la Justice et de l'Industrie.

M. HUBERT, Ministre de l'Industrie et du Travail, a assisté aux diverses réunions des deux Commissions.

Présents également : MM. HANREZ, VERSPREEUWEN, DE LANIER et VAN DEN NEST, auteurs d'amendements.

(2) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. XII, 3^{me} liv., pp. 866 et suiv.

Le Sénat a été saisi successivement de cette réforme à divers titres.

Dès le 12 avril 1907, la Chambre des Représentants lui a transmis le texte voté par elle à une énorme majorité dans la séance de ce jour. Nous constatons ici l'initiative de la Chambre.

Le 7 mai 1907, le nouveau Cabinet déposait à son tour, sur le bureau du Sénat, un texte identique, annexé à un arrêté royal du 4 mai 1907. Il maintenait en même temps le retrait du projet de loi présenté par le Cabinet de Smet de Naeyer, projet que le Gouvernement considérait désormais comme non venu en vertu de l'arrêté royal du 11 avril 1907.

Cependant le Gouvernement s'est réservé le droit de modifier le texte sorti des délibérations de la Chambre et adopté par lui.

Dans la séance du 30 mai 1907 des Commissions réunies, l'honorable Ministre du Travail a, en effet, déclaré qu'il ferait connaître ultérieurement ses intentions, soit au sein des Commissions réunies, soit pendant la discussion devant le Sénat.

Le Sénat est donc saisi par l'initiative du Gouvernement.

Enfin, il est encore saisi de la révision de la loi sur les mines en vertu de sa propre initiative. En effet, avant même que le projet actuel n'ait vu le jour, le Sénat, usant de son initiative personnelle, avait, dès 1902, abordé l'examen de cette importante question.

La découverte d'un bassin houiller nouveau dans les provinces d'Anvers et de Limbourg, au commencement de 1902, avait attiré l'attention publique sur l'opportunité de certaines réformes qui paraissaient auparavant sans intérêt en Belgique; il n'existait pour ainsi dire plus de terrains concessibles dans les anciens bassins.

Le 24 décembre 1901, M. Hanrez, d'accord avec MM. Houzeau de Lehaie, Delannoy et Finet, déposa un projet de loi par lequel il proposait :

1° De réduire à quarante ans la durée des concessions futures, sauf à accorder à l'exploitant des prolongations de dix années, moyennant l'abandon à l'Etat, s'il y avait lieu, d'une partie des bénéfices réalisés par le concessionnaire;

2° D'interdire la cession et le partage des mines, sans l'autorisation du Gouvernement;

3° De frapper d'amendes considérables les syndicats charbonniers qui, par des manœuvres, auraient amené la hausse des prix au-dessus du taux déterminé par la libre concurrence;

4° De déclarer déchus les concessionnaires qui n'exploitent pas

leur mine ou qui interrompent et suspendent leur exploitation de manière à compromettre la sécurité publique ou les besoins des consommateurs.

Le 11 mars 1902, M. Hanrez prenait l'initiative d'une seconde proposition de loi relative à la réserve, au profit de l'Etat, d'une partie du bassin houiller du Limbourg. Il développait dans un discours, prononcé le même jour, les raisons qui limitent en faveur de cette réserve.

Les zones réservées, délimitées dans ce projet de loi, comprenaient le camp de Beverloo, d'une étendue d'environ 5,000 hectares, et le domaine de Merxplas, d'une superficie de près de 1,200 hectares. Le lit de l'Escaut en faisait également partie.

Dans une troisième proposition, M. Hanrez étendit les limites de cette réserve dans des proportions importantes. (Voir 1^{er} rapport de M. Emile Dupont (1)).

Le 9 avril 1902, MM. Denis et Vandervelde, partisans d'un système beaucoup plus radical, proposèrent à la Chambre d'incorporer au domaine public de l'Etat toutes les mines non concédées à ce jour, ainsi que les mines de fer. Une loi devait plus tard en régler l'exploitation, si l'idée était admise. (Voir premier rapport. Annexes.)

C'est dans ces conditions que les Commissions réunies de la Justice et de l'Industrie du Sénat commencèrent, à la fin de 1902, l'étude générale des diverses questions qui se rattachent à la réforme minière et, d'une manière spéciale, celle des projets de M. Hanrez.

Elles furent présidées par le Duc d'Ursel.

Elles examinèrent dans une série de séances, les législations étrangères et des documents statistiques nombreux. (Voir premier rapport. Annexes.) Elles se rendirent compte des révisions de la loi du 21 avril 1810 qui avaient été faites ailleurs : en France, en Hollande et en Allemagne.

Elles recherchèrent les avantages et les inconvénients que pourrait présenter l'exploitation des mines par l'Etat, telle qu'elle était pratiquée notamment en Prusse.

Elles entendirent M. le Directeur général honoraire Harzé et recueillirent ses avis autorisés sur les questions soulevées par

(1) Ce rapport est reproduit, t. VIII, pp. 133 et suivantes des *Annales des Mines de Belgique*.

M. Hanrez : Exploitation par l'Etat et établissement d'une réserve à son profit.

Elles s'entourèrent de renseignements importants, dont une partie fut annexée au rapport.

M. Wiener, membre des Commissions, dans une de leurs séances, développa une proposition destinée à assurer à l'Etat, pour ses besoins, une redevance en nature, à fournir par les futurs concessionnaires. Sa note, insérée dans le rapport, est des plus intéressantes.

M. Finet soumit à son tour aux Commissions, dans la réunion du 27 décembre 1902, un système d'après lequel tous les gisements du nord de la Belgique deviendraient propriété collective. L'établissement des charbonnages serait confié à une « Société nationale » dont l'organisation serait semblable à celle de la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

A la suite de ces discussions et de l'examen d'autres réformes moins importantes, dont l'expérience semblait avoir démontré la nécessité, les Commissions se trouvèrent amenées à se prononcer sur le point de savoir si elles useraient de leur initiative pour soumettre au Sénat un projet de loi complet.

Ce fut alors que M. De Lantsheere fit observer, avec raison, que c'est au Gouvernement à dire d'abord son avis et même à formuler les textes, lorsqu'il s'agit de reviser une loi aussi importante que la loi de 1810. M. Francotte, Ministre du Travail, ayant répondu que son intention était de déposer prochainement un projet de revision, les Commissions réunies prirent, le 10 janvier 1903, la décision suivante :

« Les Commissions réunies de la Justice et de l'Industrie et du Travail proposent au Sénat, par les motifs exposés dans le rapport de M. Émile Dupont et, COMME CONSÉQUENCE DES DÉCLARATIONS DU GOUVERNEMENT, d'ajourner l'examen :

- » 1° Du projet de loi déposé le 24 décembre 1901 par MM. Hanrez, Houzeau de Lehaie, Delannoy et Finet;
- » 2° Du projet déposé par M. Hanrez le 11 mars 1902, réservant à l'État des zones dans le bassin houiller nouveau du Nord de la Belgique ».

Le 23 janvier 1903, le Sénat se rallia à ces conclusions après une discussion intéressante, qui occupa plusieurs séances au mois de janvier 1903. Certaines idées nouvelles y furent émises, MM. Hanrez,

Picard, Verspreuwen, Vanden Nest, le Comte Goblet d'Alviella, Simonis, Keesen, d'Andrimont, Houzeau de Lehaie, Lambiotte, Lafontaine, Keppenne, le Ministre du Travail et le Rapporteur y prirent la parole.

M. Picard déposa, dans la séance du 23 janvier 1903, une proposition relative à la formation des sociétés charbonnières; elle avait pour but d'empêcher l'agiotage.

Depuis lors, le Sénat, saisi par le Gouvernement d'un projet de loi sur les sociétés, a réalisé le vœu de l'honorable membre. La Chambre des Représentants ne l'a pas encore examiné.

M. Verspreuwen demanda, en se prononçant contre l'exploitation des mines par l'Etat, que la loi imposât aux concessionnaires futurs l'obligation de réserver à l'Etat une certaine quantité de charbon à un prix à déterminer.

Nous reprenons donc aujourd'hui le travail interrompu depuis quatre ans, à la demande du Ministre du Travail.

Nous rentrons en possession d'un domaine que nous nous étions réservé, *d'accord avec le Gouvernement*, qui s'était engagé à soumettre le projet de loi au Sénat.

Il n'en fut rien cependant.

A raison de certaines dispositions fiscales qu'il inséra dans le projet et sur lesquelles il n'insista plus au cours de la discussion, le Gouvernement fut obligé de s'adresser d'abord à la Chambre des Représentants.

Il consulta le Conseil des mines, dont le savant rapport mérite toute l'attention du Sénat.

La plupart des questions que soulève la réforme y sont traitées et résolues avec un soin extrême, une très grande largeur de vues, en tenant compte des renseignements fournis par l'Administration des mines et de ses propositions.

Le Gouvernement, dans l'Exposé des motifs du 23 décembre 1904, déposé le 7 février 1905 sur le Bureau de la Chambre, se réfère à ce rapport et le considère comme le complément de son Exposé.

Il a, du reste, emprunté au Conseil des mines une grande partie de ses textes, mais en acceptant, avec certaines modifications, les propositions de M. Hanrez relatives à la déchéance, à la réserve et à la cession des concessions.

Ce ne fut pas sans un regret très légitime que le Sénat dut renoncer à l'examen de la revision de la loi de 1810 qu'il avait commencé et

seulement ajourné, d'accord avec le Ministre du Travail, jusqu'au dépôt du projet de loi annoncé par le Gouvernement.

Dans la séance du 8 février 1905, le Comte de Mérode Westerloo exprima avec dignité le sentiment unanime du Sénat.

Le Rapporteur de la Commission spéciale nommée par la Chambre, M. Versteylen, déposa, le 25 janvier 1906, les conclusions de la Commission. Une année s'était écoulée depuis le dépôt du projet sur le Bureau de la Chambre. Dans ce travail clair et complet, œuvre d'un jurisconsulte expérimenté, très au courant des questions minières, le Rapporteur combat successivement les systèmes de la domanialité des mines et de leur exploitation par l'État ou par une société nationale fermière, préconisés par MM. Denis et Vandervelde. Il conclut en faveur du propriétaire de la surface et se prononce pour l'exploitation par un concessionnaire, c'est-à-dire en faveur du maintien des bases essentielles de la loi du 21 avril 1810.

Il rejette également les propositions de M. Hanrez et de M. Harzé relatives à la réserve au profit de l'État et à la durée limitée des concessions.

Dans une seconde partie de son travail, le Rapporteur recherche « quel sera le coût des mines nouvelles; il examine les espérances » qu'elles permettent d'entrevoir et les résultats probables de leur exploitation ». Il termine en disant judicieusement que « toute charge nouvelle imposée par la loi ira directement à l'encontre du but poursuivi : la mise en exploitation des richesses minières de la Campine pour obtenir le charbon à bon marché. » C'est, en effet, à notre avis, le but essentiel à atteindre pour permettre à notre industrie de lutter contre la concurrence de nos rivaux sur les marchés étrangers que le protectionnisme ne nous a pas encore fermés.

En conséquence, la Commission spéciale de la Chambre « décida » de maintenir les bases solides de la loi du 21 avril 1810 ».

Passant à l'examen des réformes à introduire, la Commission se prononça successivement :

1° Pour la réorganisation du Conseil des mines; elle préconisa l'inamovibilité de ses membres et l'augmentation de leurs traitements;

2° Pour la défense de transférer la concession sans l'autorisation du Gouvernement;

3° Pour la déchéance, en cas de non-exploitation ou même de

suspension de l'exploitation commencée, en imposant des délais plus courts que ceux du projet de loi.

Elle introduisit, à la demande de M. Denis, une cause de déchéance spéciale, en interprétant l'article 49 de la loi de 1810 dans le sens d'une déchéance; elle n'a pas voulu, dit-elle, que l'article 49 pût être considéré comme abandonné, et elle l'a fait entrer dans la loi nouvelle avec une sanction précise;

4° Pour la responsabilité de plein droit du concessionnaire vis-à-vis du propriétaire de la surface à raison des dommages causés et en l'absence de toute faute; c'est le maintien de la jurisprudence actuelle;

5° Pour la fourniture d'une caution par le concessionnaire et par l'explorateur, mais pour répondre uniquement des conséquences de certains travaux déterminés par l'article 15 de la loi de 1810, et non pour la réparation d'autres dommages;

6° Contre les versements à faire par les patrons en vue de procurer une pension aux ouvriers de la mine, dans le cas où cette mesure serait imposée seulement aux concessions nouvelles par une mesure d'exception;

7° A une voix de majorité, la Commission admit d'abord un prélèvement sur les bénéfices de l'exploitation, au profit de l'État, outre les redevances déjà existantes; toutefois, le texte proposé en définitive par la Commission supprime ce prélèvement.

En effet, le Rapporteur combat, dans son travail, cette participation de l'État, qui constitue, d'après lui, « un impôt progressif et mal » établi; il ne frapperait que les concessions nouvelles dont l'exploitation sera cependant plus difficile et plus coûteuse ».

8° Enfin, la Commission estima qu'il n'y a pas lieu de discuter, à propos de la réforme minière, les diverses propositions concernant les conditions du travail et la situation des ouvriers; elle fut d'avis que, dans cet ordre d'idées, on ne peut légiférer pour une industrie spéciale.

En résumé, la Commission spéciale adopta le projet du Gouvernement sans autres modifications que les suivantes (voir le tableau à la fin du Rapport) :

1° Maintien du système de la caution tel qu'il est organisé par l'article 15 de la loi de 1810, sans extension à d'autres dommages que ceux prévus par cet article (art. 31);

2° Substitution des mots « sociétés dissoutes » aux termes « sociétés en dissolution » de l'article 12;

3° Modification des délais proposés par le Gouvernement pour la déchéance du concessionnaire; ces délais, indiqués dans les articles 14 et 15, sont de cinq ans pour le commencement des travaux et de cinq ans depuis l'abandon, en cas d'interruption de l'exploitation. La Commission réduit ces délais à un an et à deux ans;

4° Addition d'un article 15bis pour le cas de restriction ou de suspension de l'exploitation, de manière à compromettre les besoins du consommateur (art. 49 de la loi du 21 avril 1810);

5° Suppression du droit de l'État de reprendre, en cas de déchéance, les dépendances de la mine, mentionnées dans l'article 8 de la loi de 1810 (art. 18); attribution exclusive de ce droit au nouveau concessionnaire;

6° Suppression du droit de l'État à un prélèvement sur le produit de la mine (art. 18) « constituant un fonds spécial dont l'emploi sera » déterminé par le législateur ».

Remarquons encore que, d'après le Rapporteur, le projet du Gouvernement sur ce point avait été d'abord adopté par la Commission;

7° Suppression du délai spécial de dix ans, accordé par le projet (art. 23) pour la mise en exploitation des mines concédées « pendant » les cinq premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ».

Au rapport se trouvent annexées une réponse de M. Harzé à diverses questions de M. Denis et une note de la minorité de la Commission.

Cette note, œuvre de M. Denis, a pour but de justifier les amendements nombreux proposés par lui. C'est un travail considérable, fruit de l'étude consciencieuse de la matière par ce sociologue éminent. On peut les subdiviser en quatre séries et en dix huit articles :

a) 1^{re} SÉRIE. — *Amendements basés sur le caractère domanial des mines* : Exploitation par l'État ou par une Société nationale des mines du Nord de la Belgique;

b) 2^e SÉRIE. — *Amendements compatibles avec les principes de la loi de 1810 et de la loi du 2 mai 1837* : Octroi d'un droit privatif et temporaire d'exploitation, avec des garanties à stipuler;

c) 3^e SÉRIE. — *Amendements impliquant le maintien des principes des lois de 1810 et de 1837* :

Établissement d'une réserve au profit de l'État;

Octroi des concessions par une loi ou après que la loi aura décidé qu'il y a lieu de concéder;

Nomination du Conseil des mines par la Chambre des Représentants;

Préférence au profit de l'État pour l'obtention des concessions;

Droit de rachat des concessions nouvelles, à des conditions à fixer par l'acte de concession;

Adoption des délais fixés par la Commission pour la déchéance;

Maintien de l'article 15bis, proposé par la minorité et admis par la Commission, pour sanctionner l'article 49 de la loi de 1810, en cas de restriction ou de suspension de l'exploitation;

Application de la déchéance aux concessions anciennes;

Établissement de Conseils permanents de conciliation;

Obligation de l'arbitrage entre les concessionnaires et leurs ouvriers;

En cas de syndicats entre concessionnaires, dans le but d'exercer une action sur les prix, la production et les conditions de travail, extension des Conseils permanents de conciliation, auxquels seront soumis les différends communs aux concessionnaires syndiqués; application, dans ce cas, de l'arbitrage obligatoire;

Limitation de la part du capital dans les bénéfices, à 1 p. c. de ce capital au delà de l'intérêt des fonds de l'État, plus une part dans le surplus; qui sera de neuf dixièmes au plus; cette part diminuera progressivement avec l'augmentation du produit de la tonne de charbon; chaque augmentation de 50 centimes au delà du prix de base correspondant à l'intérêt du capital donnera lieu à une augmentation de 10 p. c. au profit de l'État sur les neuf dixièmes réservés des bénéfices.

La moitié de la part du Trésor sera appliquée dans l'intérêt des ouvriers mineurs;

Adjudication publique des concessions, en cas de concours de plusieurs demandes.

d) 4^e SÉRIE. — *Amendements communs à tous les modes d'exploitation* :

Affiliation obligatoire de tous les ouvriers, comprenant l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse à la Caisse générale de retraite;

Extension de cette affiliation obligatoire du projet, au point de vue de la pension, à tous les bassins houillers du pays;

Exclusion des femmes du travail du fond ainsi que des enfants âgés de moins de 14 ans;

Durée du travail des adultes, limitée à 10 heures par jour, calculées, pour les travaux du fond, entre le moment de la descente et celui de la remonte;

Etablissement d'une société régionale d'habitations ouvrières, avec le concours de l'Etat, des provinces, des communes et des bureaux de bienfaisance, en vue de construire, de vendre ou de donner en location des habitations à bon marché aux ouvriers mineurs du nouveau bassin.

Les amendements de la minorité de la Commission, c'est-à-dire de M. Denis, comprennent, comme on le constate, une longue série de dispositions relatives tout à la fois à la réforme minière proprement dite et aux questions d'ordre politique et social qui s'y rattachent.

Ils ont fait l'objet principal des discussions auxquelles le projet a donné lieu à la Chambre des Représentants, malgré l'avis de la Commission qui les avait écartés.

Déjà le projet de MM. Denis et Vandervelde, déposé le 19 avril 1902, avait été discuté par la Chambre dans les séances des 11, 12 et 16 décembre 1902. Il fut combattu alors par MM. Woeste et Renkin, et un rapport de la Commission spéciale en date du 25 janvier 1906 le rejeta.

La Chambre consacra à la réforme minière quarante-huit séances depuis le 14 mars 1906 jusqu'au 12 avril 1907, soit plus d'une année entière.

Huit séances furent consacrées à la discussion générale du projet de loi. Elle fut clôturée le 4 avril 1906 : vingt-quatre orateurs y prirent la parole.

Le 5 avril 1906, la Chambre commença la discussion des articles, mais décida de trancher d'abord la question de la domanialité des mines, proposée par M. Denis.

Les amendements de M. Denis sur ce point furent rejetés, le 6 avril 1906, par 69 voix contre 58 et 3 abstentions.

Au cours de cette session, la Chambre s'occupa encore pendant sept séances de la réforme minière, puis elle s'ajourna le

27 avril 1906, après avoir examiné les articles du projet relatifs à l'octroi des concessions et à la réserve.

Avant de se séparer, elle se prononça :

1° Contre la nécessité d'une loi pour octroyer les concessions minières, par 66 voix contre 41 (séance du 10 avril 1906);

2° Pour la perpétuité des concessions, par 69 voix contre 53 séance du 23 avril 1906);

3° Contre l'établissement d'une Société nationale pour l'exploitation des mines du Nord, ayant la préférence pour l'obtention de toutes les concessions, par 66 voix contre 50 et 6 abstentions (séance du 27 avril 1906);

4° Pour l'établissement d'une réserve au profit de l'Etat, en admettant les limites tracées sur une carte annexée au projet de loi (ce vote fut émis par assis et levé à une grande majorité), sans que le Gouvernement puisse la concéder, soit pour le tout, soit pour partie, mais avec la faculté de régulariser les limites des concessions voisines au point de vue technique. (Voté par 58 voix contre 32 et 8 abstentions.)

Un fait important se produisit après la clôture de la session.

Par une série d'arrêtés royaux d'août, d'octobre et de novembre 1906, le Gouvernement accorda, sous le régime de la loi de 1810, diverses concessions dans le Limbourg, d'une contenance totale de 27,850 hectares. Elles sont situées au Sud de la zone réservée A et à l'Est des zones B et C, que le Gouvernement, dans le plan communiqué à la Chambre des Représentants et annexé à la loi, proposa de réserver au profit de l'Etat. (Document n° 167, session de 1905-1906) (1).

L'examen du projet fut repris dans la session suivante, le 20 décembre 1906, et se prolongea pendant 28 séances jusqu'au 20 mars 1907.

(1) Les deux réserves B et C, avec la réserve A, dont une partie est prise dans la province d'Anvers, ont une contenance totale de 19,980 hectares. La plus grande partie du camp de Beverloo fait partie de la réserve A. (Voir la carte ci-jointe.)

D'après les renseignements fournis à la Chambre des Représentants par le Gouvernement pendant la session de 1905-1906 (voir Doc. n° 62, p. 7, session de 1905-1906 de la Chambre des Représentants), la totalité du territoire concédable dans le Limbourg était évaluée à 40,000 hectares.

Le premier vote du projet fut terminé ce jour.

Voici les votes les plus importants qui furent successivement émis pendant cette seconde période de la discussion :

1° Rejet, par 56 voix contre 37, de la proposition relative à l'insertion d'une clause de rachat dans les concessions nouvelles (séance du 24 janvier 1907);

2° Rejet, par 63 voix contre 37, de la nomination du Conseil des Mines par la Chambre (même séance du 24 janvier 1907);

3° Rejet, par 62 voix contre 31, de la proposition de construire et d'armer un charbonnage aux frais de l'Etat et d'en confier l'exploitation à une société coopérative ouvrière (même séance du 24 janvier 1907);

4° Adoption des propositions du Gouvernement en ce qui concerne :

a) La responsabilité du concessionnaire et la caution à fournir éventuellement par lui; toutefois avec quelques changements de rédaction (séance du 25 janvier 1907);

b) La faculté de renoncer à la concession (séance du 30 janvier 1907);

c) La défense du transfert des concessions, sans autorisation du Gouvernement (séance du 31 janvier 1907);

L'application de cette défense aux concessions anciennes a été rejetée par 59 voix contre 46. Ce fut, à notre avis, une erreur.

d) La déchéance des concessions en cas de suppression, de suspension, d'abandon ou de restriction de l'exploitation.

L'article 15bis (article 49 modifié de la loi de 1810), proposé par la Commission, fut adopté (séance du 31 janvier 1907).

L'amendement de la Commission relatif à l'exclusion du droit de l'Etat de reprendre les dépendances de la mine, en cas de déchéance, fut rejeté (même séance).

Remarquons ici qu'un amendement de M. Denis appliquait la déchéance aux concessions anciennes. Il fut, il est vrai, écarté, mais après que le Ministre du Travail eut déclaré que cet amendement devait disparaître, puisque, par une disposition additionnelle, le Gouvernement remplaçait l'article 49 de la loi de 1810 et frappait de déchéance toutes les concessions sans distinction, en cas d'exploitation restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs (séance du 14 mars 1907);

5° Par 76 voix contre 72, la Chambre repoussa par un ordre du jour pur et simple, le 6 février 1907, l'ordre du jour blâmant l'octroi

des concessions accordées dans le Limbourg avant le vote de la loi et pendant l'ajournement de la Chambre;

6° Adoption de la proposition amendée du Gouvernement accordant des pensions aux ouvriers mineurs (séance du 7 février 1907);

7° Les amendements de MM. Denis et Helleputte excluant les femmes et les enfants âgés de moins de 14 ans des travaux du fond ont été adoptés par 119 voix; le Gouvernement s'abstint lors de ce vote (séance du 8 février 1907);

8° Par 67 voix contre 44, la Chambre repoussa les amendements de M. Pepin relatifs à l'inspection spéciale des mines (séance du 8 février 1907);

9° Du 13 février au 6 mars 1907, pendant dix séances, la Chambre discuta les amendements de MM. Denis, Helleputte, Pepin et Beernaert, relatifs à la durée du travail dans les mines.

Une proposition d'enquête fut formulée au cours de ce débat par MM. Neujean et consorts, en ce qui concerne la limitation à huit heures de la journée de travail dans les charbonnages. Cette proposition fut admise et le Gouvernement a institué une Commission spéciale pour y procéder;

10° Le 6 mars 1907, la Chambre adopta :

a) Par 79 voix contre 46, un amendement de M. Beernaert repoussé par le Gouvernement. Cette disposition attribue au Roi le droit de déterminer, à défaut d'une loi, et sur l'avis du Conseil des mines, le nombre d'heures durant lesquelles les ouvriers peuvent être employés à l'intérieur des travaux dans les mines du bassin du Nord;

b) Par 58 voix contre 50, un second amendement de MM. Denis et Vandervelde, qui fixe la durée du travail et du séjour dans les travaux du fond à dix heures, y compris le temps de la descente et de la remonte;

c) Par 60 voix contre 53, un troisième amendement présenté par MM. Denis et Vandervelde, qui limite à huit heures la durée du travail d'abatage dans les mêmes mines;

11° Du 7 au 20 mars 1907, la Chambre rejeta successivement les amendements de M. Denis et d'autres députés, relatifs à la construction de maisons ouvrières; aux conseils d'usine, par 79 voix contre 31 (séance du 7 mars 1907); au minimum de salaire pour les enfants de 14 ans; à la formation d'un fonds de réserve à l'aide des bénéfices en faveur des ouvriers mineurs, par 60 voix contre 51 (séance du 14 mars 1907); à la participation aux bénéfices (amendement Janson, même séance du 7 mars 1907);

12° Elle adopta le 15 mars 1907, par 88 voix contre 48, la proposition du Gouvernement de ne plus admettre, dans le corps des mines, des ingénieurs qui ne justifieraient pas de la connaissance de la langue flamande ;

13° Elle rejeta les trois amendements additionnels de M. Janson, relatifs à l'obligation des sociétés, exploitantes des concessions nouvelles, de soumettre leurs statuts au Gouvernement ; à l'interdiction des syndicats formés pour régler le prix de vente du charbon ; et enfin, au droit de l'Etat d'exiger pour ses besoins, au cours du jour, la livraison du dixième de la production annuelle des exploitations nouvelles, avec un bénéfice net maximum de 3 francs à la tonne, réservé au concessionnaire.

Ce dernier amendement donna lieu à un appel nominal et fut repoussé par 77 voix contre 59 (séance du 20 mars 1907) ;

14° Enfin, le Gouvernement fit admettre, dans la séance du 20 mars 1907, une disposition additionnelle, proposée par lui pour remplacer l'article 49 de la loi de 1810. Elle applique la déchéance à toutes les concessions, anciennes ou nouvelles, en cas de restriction ou de suspension de l'exploitation. (Art. 37.)

M. Denis observa que, d'après la rédaction du Gouvernement, l'avis du Conseil des mines devra être conforme pour pouvoir prononcer la déchéance.

Il proposa de supprimer la nécessité de cet avis conforme, mais son amendement ne fut pas admis.

Le Ministre du Travail objecta avec raison à M. Denis que la déchéance doit être soumise aux mêmes formes que l'octroi de la concession.

Il restait à procéder au second vote de la loi. La discussion se prolongea pendant quatre séances, les 9, 10, 11 et 12 avril 1907.

Le Gouvernement fit imprimer une série d'amendements au texte voté en première lecture. Le numérotage des articles et la division par chapitres étaient entièrement modifiés.

D'accord avec le Président, il fut entendu que l'ordre du projet, voté par la Chambre, serait suivi pour la discussion et pour le vote, mais que le numérotage du Gouvernement pourrait être substitué, comme plus logique, à celui du projet, pour la rédaction définitive de la loi.

C'est ainsi que le Projet, après le second vote, a été remanié,

coordonné et divisé par chapitres, sans aucune intervention de la Chambre.

Le nombre des chapitres a été porté de cinq à huit. Le titre du chapitre IV a été changé.

L'article 37 est devenu l'article 1^{er}, n° VI.

L'article 1^{er}, n° VII, a été remplacé par un article nouveau (article 1^{er}, n° VIII) et par un article 29.

Ces changements occasionnent certaines difficultés, spécialement en ce qui concerne l'article 1^{er}, n° VI, et l'application de la déchéance.

Le projet voté en première lecture ne subit que peu de modifications lors du second vote.

Les conditions mises à l'établissement des terrils furent écartées.

Les textes relatifs à la responsabilité du concessionnaire et à l'obligation de fournir caution furent révisés et plus exactement rédigés.

Les mots « à la surface » disparurent de l'article 3, pour mieux indiquer le caractère général de la responsabilité du concessionnaire, notamment en ce qui concerne le tarissement des eaux.

La caution fut restreinte, d'une part, au cas où la solvabilité du concessionnaire inspirerait des craintes et, d'autre part, au dommage prochain et déterminé résultant des travaux.

Il fut reconnu que l'obligation de fournir caution s'appliquerait indistinctement aux concessions nouvelles et anciennes et au dommage résultant de la perte des eaux de la surface.

L'amendement de M. Beernaert, relatif à la fixation par le Gouvernement de la durée du travail du fond dans les mines du Limbourg, fut de nouveau admis par 76 voix contre 70 et 3 abstentions. (Séance du 11 avril 1907.)

Les amendements de M. Denis, relatifs à la même question, mais plus étendus, admis au premier vote, furent rejetés par assis et levés. M. Denis limitait à huit heures la durée du travail d'abatage et à dix heures celle des autres travaux du fond, remonte et descente comprises.

Un incident assez vif surgit à l'occasion de ce vote. On voulut le recommencer par appel nominal, mais la Chambre ne fut pas unanime pour y consentir et le vote fut acquis, malgré de vives protestations. (Séance du 12 avril 1907.)

De nouveaux amendements du Gouvernement, limitant à vingt ans

la durée de la réserve au profit de l'État, furent rejetés par parité de voix. (Même séance.)

D'autre part, les efforts de MM. Denis et Dewandre, pour étendre la réserve à tout le territoire non encore concédé, échouèrent au vote.

Enfin, un amendement de M. Franck, adopté par 105 voix contre 41, restreignit aux provinces du Limbourg et d'Anvers l'obligation pour les ingénieurs et les employés de l'Administration des mines de connaître le flamand, et remplaça la disposition trop étendue admise d'abord. (Séance du 12 avril 1907.)

Au vote sur l'ensemble, le projet fut adopté, le 12 avril 1907, par 94 voix contre 32 et 25 abstentions. Ce vote amena la démission du Gouvernement et le retrait du projet par un arrêté royal du 11 avril 1907.

Le projet de loi ne tarda pas à être représenté au Sénat le 7 mai 1907 par le nouveau Cabinet (1), alors que la Chambre nous avait déjà saisis par la transmission effectuée suivant l'usage traditionnel.

Il se compose aujourd'hui de huit chapitres, qui traitent successivement :

- Chap. I. Des modifications aux deux lois de 1810 et de 1837;
- Chap. II. De la responsabilité des dommages causés par l'exploitation;
- Chap. III. De la renonciation;
- Chap. IV. Dispositions applicables aux concessions nouvelles. De la cession et de la déchéance;
- Chap. V. Des dispositions concernant les ouvriers;
- Chap. VI. Des pénalités;
- Chap. VII. Dispositions spéciales;
- Chap. VIII. Dispositions transitoires.

En résumé, les points principaux sur lesquels porte la réforme concernent :

A. Les formalités pour l'octroi des concessions, qui sont modernisées et simplifiées;

B. L'établissement de règles précises et plus favorables à la

(1) *Annales des Mines de Belgique*, t. XII, p. 866.

propriété de la surface en ce qui concerne la responsabilité du concessionnaire et la fourniture d'une caution assurant la réparation des dommages.

C. L'autorisation donnée au concessionnaire d'abandonner la mine à des conditions qui sauvegardent l'intérêt général et les droits des tiers;

D. L'interdiction de transférer la concession, mais pour les concessions nouvelles seulement;

E. L'introduction et la réglementation de la déchéance des concessions, dans le cas d'abandon et même de suspension de l'exploitation. Ce point était controversé.

Le projet assure également aux ouvriers des provinces d'Anvers et du Limbourg qui ont travaillé de 21 à 55 ans dans les mines une pension de 360 francs, fournie pour moitié par le patron et, pour l'autre moitié, par des retenues sur le salaire de l'ouvrier. Elle leur est garantie par l'affiliation obligatoire des ouvriers à la Caisse d'épargne et de retraite.

Il autorise le Gouvernement à fixer, dans les mines de combustible du bassin du Nord, le nombre des heures de travail, à l'intérieur de l'exploitation, dans les travaux du fond, après avis du Conseil des mines, du Conseil supérieur du Travail et des sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail. (Art. 24.)

Il donne aux cahiers des charges une valeur légale plus étendue; il augmente les pouvoirs de la surveillance administrative telle qu'elle était circonscrite par l'article 50 de la loi de 1810, et les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813. Il établit une réserve qui ne peut être concédée qu'en vertu d'une loi. Toutefois, les droits de l'État sur cette réserve, aussi longtemps qu'il n'en a pas été disposé d'accord avec la Législature, et l'emploi qui devra ou pourra en être fait, ne sont pas précisés nettement.

Il a été déclaré que cette réserve pourrait être éventuellement utilisée par une exploitation concédée à une société fermière. Mais rien n'a été décidé d'une manière précise et formelle pour l'emploi des trois zones réservées en vertu du projet de loi, conformément à la carte annexée par le Gouvernement.

Nous avons, dans cette brève introduction, destinée à compléter notre rapport du 10 janvier 1903 et à le remettre au point, essayé de faciliter l'examen du Sénat par l'exposé succinct des discussions et des votes de la Chambre des Représentants et par l'analyse des

documents, publiés depuis l'ajournement prononcé par la Haute Assemblée, le 23 janvier 1903, et le dépôt du Projet du Gouvernement, le 7 février 1905.

Cette période de l'activité parlementaire, appliquée à la revision minière, pourrait être appelée la *période de la Chambre*, par opposition à la *période sénatoriale* qui l'a précédée, et que notre rapport avait provisoirement close. Elle s'ouvre de nouveau aujourd'hui avec des éléments importants dont la discussion, au Sénat, profitera nécessairement.